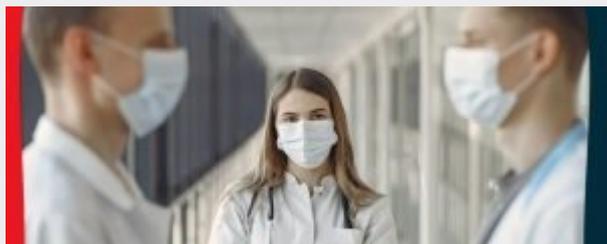


Nuremberg et ses idéaux oubliés : « la civilisation est la véritable partie plaignante »



[Source : FranceSoir]

Auteur(s): Nicole Delépine pour FranceSoir

Tribune : Jour après jour, décret après décret, nos droits inscrits dans la Constitution et dans les nombreuses conventions internationales signées depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, sont supprimés. La liberté de circuler est soumise à autorisation depuis plus de 10 mois, le droit de travailler aboli pour de nombreuses professions, l'obligation du port du masque est imposée depuis six mois, et le droit d'exprimer ses opinions limité chaque jour davantage^{[2] [3] [4] [5]}.

Le pouvoir mondialiste financier représenté chez nous par le président^[6], fait appliquer les consignes dictées par l'organisme en cas de pandémie, comme dans la plupart des pays ayant signé l'accord avec l'OMS^[7]. Il a suffi de déclarer une pandémie en janvier 2020 après en avoir modifié les critères, pour que la plupart des pays occidentaux obéissent à des directives pseudo-sanitaires liberticides comme le confinement policier, le masque, les faux tests PCR^[8] et maintenant une vaccination expérimentale (aux dires même de Pfizer dans la rédaction de son essai publié sur clinicaltrials.gov)^[9].

L'oubli de l'Histoire qu'ont instauré les pédagogues post-soixante huitards rend utile de rappeler les fondements de l'éthique médicale moderne que nos gouvernants piétinent allègrement.

Je fus un jour sidérée qu'un réanimateur pédiatrique, compétent par ailleurs, mais habitué à « AIDER » des petits patients handicapés à « partir » m'avoue ne pas connaître le procès de Nuremberg, alors que je l'interpellais sur la « nouvelle mode » en oncologie pédiatrique depuis le début du siècle d'euthanasier les enfants considérés comme perdus^[10].

Ce qui me choquait énormément, c'est que son raisonnement ignorait ou considérait sans intérêt le droit au choix de l'enfant et de ses parents. La médecine au service du malade que nous avons choisie comme vocation se transformait sous nos yeux ébahis en machine à essai thérapeutique et/ ou à décision individuelle du Dieu médecin.

A l'occasion de la cérémonie commémorative du 75^{ième} anniversaire du procès de Nuremberg, début décembre nous avons souhaité en reparler. Les semaines passent, mais la situation s'aggrave, la dérive totalitaire s'imposant très

vite, comme si nos dirigeants craignaient de ne plus avoir le temps...

Le procès de Nuremberg

« La véritable partie plaignante à la barre, c'est la civilisation », déclarait le procureur américain Robert Jackson, dans la salle d'audience 600 du tribunal, en présence de centaines de journalistes.

Alors que l'épidémie de covid ou pseudo-pandémie se meurt et n'a pas à ce jour fait plus de morts dans le monde que la grippe asiatique (2 millions de morts), la cérémonie commémorative du procès de Nuremberg s'est tenue à huis clos, sans public. Tout un symbole de lourde signification.

N'est-ce pas déjà un enterrement de première classe pour cet événement, un des plus importants de l'histoire contemporaine que certains voudraient voir disparaître des mémoires au nom du sempiternel ringardisation du passé.

Et pourtant la période troublée que nous vivons semble particulièrement bien choisie pour rappeler les bases éthiques de la civilisation que ce procès a énoncées et que nous sommes très nombreux, et singulièrement en Allemagne,^[11] à vouloir consolider. La commission extraparlamentaire corona fondée en juillet par les avocats Reiner Fuellmich et Viviane Fischer et al.^[12] a d'emblée envisagé la mise en place à terme d'un Nuremberg du covid, et dans cette attente multiplie les plaintes contre les responsables de la mystification coronavirus, leurre pour détruire les fondements de la civilisation occidentale telle que nous la connaissons et l'apprécions.

Définition des crimes

20 NOV 1945

Les accusés doivent répondre de complot, crimes de guerre, crimes contre la paix et, pour la première fois de l'histoire, de crimes contre l'humanité. Ceux-ci sont définis comme « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux ».

La notion de génocide ne sera, elle, reconnue dans le droit international qu'en 1948.^[13] ce procès hors-norme qui s'est tenu dans une ville en ruines, mais dont le palais de justice relié à une prison était encore debout. Nuremberg, ancienne cité impériale, reste depuis la ville symbole du nazisme où Hitler tenait ses grands rassemblements et où ont été promulguées en 1935 les lois anti-juives.

Nuremberg sera le lieu de douze autres procès de responsables nazis (docteurs, ministres, militaires...).

« Ce procès a marqué l'acte de naissance de la justice internationale,

prolongée des décennies plus tard par la création de tribunaux pour juger des génocidaires rwandais ou des acteurs de la guerre en ex-Yougoslavie, puis par la mise en place de la Cour pénale internationale »

“Les idéaux de Nuremberg ont été oubliés »(france24.com)

Le 20 novembre 1945 s'ouvrait le procès de Nuremberg pour juger les responsables nazis. L'Américain Ben Ferencz fut procureur en chef du « plus grand procès de l'Histoire », et il a ensuite voué sa carrière à la création d'une cour pénale internationale.

L'extraordinaire histoire de Ben Ferencz

À seulement 27 ans, Ben Ferencz doit rassembler les preuves qui permettront de soutenir l'accusation contre ces hommes et devient le plus jeune procureur en chef de Nuremberg directement chargé de l'un des procès spéciaux, celui de 22 membres des Einsatzgruppen, ces unités responsables du massacre de plus d'un million de civils dans les territoires occupés en Europe de l'Est.

Toute sa vie, Ben Ferencz a été hanté par la répétition d'un nouvel Holocauste, avocat engagé, militant inlassablement pour l'émergence d'une vraie justice internationale.

Son vœu est enfin devenu réalité en 1998 avec la signature du Traité de Rome prévoyant la création de la Cour pénale internationale

À 95 ans, toujours actif, il participe notamment à de nombreuses conférences sur la paix. Il explique à France 24 que *« la justice est toujours le seul moyen qui permettra à l'humanité de survivre dans les 70 prochaines années »*

« Nuremberg a défini un modèle dans son ensemble. Ce qui a été réalisé était la meilleure solution : faire traduire en justice des individus responsables de crimes, de limiter le procès aux responsables et de traiter chacun équitablement sous le coup de la loi. Cela a permis de faire condamner ce qui était alors un droit national, c'est-à-dire le droit de partir en guerre quand on estime que ses intérêts nationaux sont menacés. Ce droit national s'est transformé en crime international.

Mais les guerres ont continué et les idéaux de Nuremberg, dont nous espérons qu'ils allaient influencer le reste du monde, ont été oubliés. Les États-Unis les ont eux-mêmes bafoués lorsqu'ils sont allés au Vietnam par exemple. Au lieu d'utiliser des moyens pacifiques, nous avons voulu atteindre nos objectifs par la force. Nous avons payé un prix très sévère en raison de cette erreur fatale. Nous continuons de le payer aujourd'hui. »

Il est très pessimiste sur le devenir de l'humanité :

« À moins d'accepter le principe de régler les conflits pacifiquement, il n'y aura plus personne sur notre planète dans 70 ans.

La Terre sera une planète vide, comme des milliards dans l'espace. Notre capacité à tuer dépasse de loin notre capacité à créer des institutions nécessaires pour empêcher ces violences. Si nous ne changeons pas, non seulement notre manière de vivre et notre façon de penser, mais aussi les méthodes selon lesquelles nous réglons les conflits, il ne restera plus personne dans 70 ans.

Je regarderai alors en bas depuis le paradis, ou en haut depuis l'enfer ou de je ne sais où, et je dirai 'Je vous l'avais dit'.

Le Procès des médecins ou Procès des docteurs et le programme AKTION T 4^[14]

Le procès touchant un corps social débute par celui des médecins allemands car il s'agit de la population professionnelle la plus nazifiée de l'Allemagne (*plus de 50 % des médecins sont alors membres du parti nazi – SA et SS*)^[1].

20 des 23 accusés avaient été médecins, les trois autres étant fonctionnaires nazis. Plaidant non coupables (car selon eux, ils agissaient au nom de la médecine de guerre), ils ont tous été accusés de plusieurs chefs : l'expérimentation médicale nazie, le Programme Aktion T4.

Les attendus du jugement, appelés improprement *Code de Nuremberg*, ont été à la base des principes positifs éthiques de l'expérimentation clinique, plus tard décrits dans la Déclaration d'Helsinki dont nous allons parler.

Parmi les accusés :

Karl Brandt, autorité médicale suprême du III^e Reich. Chargé notamment du programme Aktion T4, utilisé pour euthanasier les malades mentaux et les handicapés. Il est condamné à mort et exécuté le 2 juin 1948.

Karl Gebhardt, médecin de Heinrich Himmler et président de la Croix-Rouge allemande. Jugé pour avoir pratiqué des expériences sur les prisonniers des camps, spécialement les femmes de Ravensbrück. Condamné à mort, il est exécuté le 2 juin 1948.

Waldemar Hoven, médecin du camp de Buchenwald. Jugé pour avoir euthanasié massivement les déportés. Condamné à mort, il est exécuté le 2 juin 1948.

Joachim Mrugowsky, médecin et chef de l'Institut d'hygiène de la SS. Jugé pour expérimentation sur les prisonniers des camps. Condamné à mort, il est exécuté le 2 juin 1948.

Wolfram Sievers, dirigeant de l'Ahnenerbe. Jugé pour ses expériences mortelles sur des humains. Condamné à mort, il est exécuté le 2 juin 1948.

Herta Oberheuser, médecin qui participe à l'injection de sulfamide. Seule

femme à être jugée, elle est condamnée à 20 ans de prison.

Gerhard Rose, médecin commettant des sévices sur ses patients, condamné à mort.

Sont acquittés Kurt Blome, scientifique ayant testé des vaccins sur des prisonniers de camp de concentration. Jugé pour extermination de prisonniers malades et expériences conduites sur des êtres humains., Adolf Pokorny , dermatologue, accusé d'avoir coopéré avec les programmes de stérilisation, acquitté « pas à cause de, mais malgré sa défense » qui était d'avoir su que la méthode proposée par lui dans une lettre n'était valable.

Qu'est devenu le Tribunal ?

Le docteur canadien Donald Ewen Cameron, fut plus tard le premier président de l'association mondiale de psychiatrie, après avoir travaillé pour la CIA dans le projet d'expérimentations illégales MKULTRA.

Le rapport Green produit par le Pr Anrew Ivy devant le tribunal fut rédigé suite à un débat prévu auprès d'une commission scientifique internationale mais signé hâtivement par l'*American Medical Association* pour la circonstance alors que cette commission n'avait pas été réunie, cette turpitude fut soulevée par la défense des médecins allemands.

Le code de Nuremberg et l'AMM (World Medical Association)

sont nés de ce procès. La déclaration d'Helsinki énonce les principes élaborés à la suite du procès de Nuremberg appelés code de Nuremberg.

La Déclaration d'Helsinki de L'AMM – Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains- a été adoptée par la 18e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée par les 29e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 1975, 35e Assemblée générale de l'AMM, Venise, Italie, Octobre 1983,

Puis 41e Assemblée générale de l'AMM, Hong Kong, Septembre 1989

48e Assemblée générale de l'AMM, Somerset West, Afrique du Sud, Octobre 1996

52e Assemblée générale de l'AMM, Edimbourg, Ecosse, Octobre 2000

53e Assemblée générale de l'AMM, Washington DC, Etats Unis, Octobre 2002 (ajout d'une note de clarification)

55e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 2004 (ajout d'une note de clarification)

59e Assemblée générale de l'AMM, Séoul, République de Corée, Octobre 2008

64e Assemblée générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013

Qu'est- ce que la déclaration d'Helsinki ? Un tout indissociable

L'Association Médicale Mondiale (AMM) a élaboré la Déclaration d'Helsinki comme un énoncé de principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, y compris la recherche sur du matériel biologique humain et sur des données identifiables.^[15]

Citons ici les énoncés exacts de la déclaration d'Helsinki.

Chaque paragraphe doit être appliqué en tenant compte de tous les autres paragraphes pertinents. Cette Déclaration s'adresse en priorité aux médecins, mais cependant les autres personnes engagées dans la recherche médicale impliquant des êtres humains à adopter ces principes.

Le serment d'Hippocrate a été remplacé par la déclaration de Genève. La déclaration de Genève a remplacé le serment d'Hippocrate, serment médical adopté par l'assemblée générale de l'Association médicale mondiale à Genève en septembre 1948. Elle a fait l'objet de 6 révisions, la dernière étant celle d'octobre 2017.

La mission du médecin est de promouvoir et de préserver la santé de l'être humain. Il exerce ce devoir dans la plénitude de son savoir et de sa conscience.

Cette déclaration s'attache spécifiquement à définir les objectifs humains de la médecine.

« la santé de mon patient prévaudra sur toutes les autres considérations » et le Code International d'Ethique Médicale déclare qu'un *« médecin doit agir dans le meilleur intérêt du patient lorsqu'il le soigne »*.

L'objectif premier de la recherche médicale impliquant des êtres humains :

comprendre les causes, le développement et les effets des maladies et d'améliorer les interventions préventives, diagnostiques et thérapeutiques (méthodes, procédures et traitements). Même les meilleures interventions éprouvées doivent être évaluées en permanence par des recherches portant sur leur sécurité, leur efficacité, leur pertinence, leur accessibilité et leur qualité.

La recherche médicale est soumise à des normes éthiques qui promeuvent et assurent le respect de tous les êtres humains et qui protègent leur santé et leurs droits.

Si l'objectif premier de la recherche médicale est de générer de nouvelles connaissances, cet objectif ne doit jamais prévaloir sur les droits et les intérêts des personnes impliquées dans la recherche.

Il est du devoir des médecins engagés dans la recherche médicale de protéger la vie, la santé, la dignité, l'intégrité, le droit à l'auto-détermination, la vie privée et la confidentialité des informations des personnes impliquées dans la recherche.

La responsabilité de protéger les personnes impliquées dans la recherche doit toujours incomber à un médecin ou à un autre professionnel de santé et jamais aux personnes impliquées dans la recherche même si celles-ci ont donné leur consentement.

Dans la recherche médicale impliquant des êtres humains, les médecins doivent tenir compte des normes et standards éthiques, légaux et réglementaires applicables dans leur propre pays ainsi que des normes et standards internationaux.

Les médecins qui associent la recherche médicale à des soins médicaux devraient impliquer leurs patients dans une recherche uniquement dans la mesure où elle se justifie par sa valeur potentielle en matière de prévention, de diagnostic ou de traitement et si les médecins ont de bonnes raisons de penser que la participation à la recherche ne portera pas atteinte à la santé des patients concernés.

Ce protocole devrait contenir une déclaration sur les enjeux éthiques en question et indiquer comment les principes de la présente Déclaration ont été pris en considération.

Le protocole devrait inclure des informations concernant le financement, les promoteurs, les affiliations institutionnelles, les conflits d'intérêts potentiels, les incitations pour les personnes impliquées dans la recherche et des informations concernant les mesures prévues pour soigner et/ou dédommager celles ayant subi un préjudice en raison de leur participation à la recherche.

Dans les essais cliniques, le protocole doit également mentionner les dispositions appropriées prévues pour l'accès à l'intervention testée après l'essai clinique. Dans la recherche médicale comme dans la pratique médicale courante, la mise en œuvre de la plupart des méthodes diagnostiques, thérapeutiques et de prévention expose à des risques et à des contraintes.

L'investigateur doit être attentif aux dispositions éthiques, légales et réglementaires applicables à la recherche sur les sujets humains dans son propre pays ainsi qu'aux règles internationales applicables. Aucune disposition nationale d'ordre éthique, légal et réglementaire ne doit conduire à affaiblir ou supprimer les mesures protectrices énoncées dans la présente déclaration.

Comités d'éthique de la recherche

Le protocole de recherche doit être soumis au comité d'éthique de la recherche concerné pour évaluation, commentaires, conseils et approbation avant que la recherche ne commence. Ce comité doit être transparent dans son fonctionnement, doit être indépendant du chercheur, du promoteur et de toute autre influence induite et doit être dûment qualifié. Il doit prendre en considération les lois et réglementations du ou des pays où se déroule la recherche, ainsi que les normes et standards internationaux, mais ceux-ci ne doivent pas permettre de restreindre ou exclure l'une des protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche.

Le comité doit avoir un droit de suivi sur les recherches en cours. Le chercheur doit fournir au comité des informations sur le suivi, notamment concernant tout événement indésirable grave. Aucune modification ne peut être apportée au protocole sans évaluation et approbation par le comité. A la fin de la recherche, les chercheurs doivent soumettre au comité un rapport final contenant un résumé des découvertes et des conclusions de celle-ci.

Vie privée et confidentialité

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger la vie privée et la confidentialité des informations personnelles concernant les personnes impliquées dans la recherche.

Consentement éclairé

La participation de personnes capables de donner un consentement éclairé à une recherche *médicale doit être un acte volontaire*. Bien qu'il puisse être opportun de consulter les membres de la famille ou les responsables de la communauté, *aucune personne capable de donner un consentement éclairé ne peut être impliquée dans une recherche sans avoir donné son consentement libre et éclairé*.

Les études sur l'être humain doivent être conduites par des personnes scientifiquement qualifiées et sous le contrôle d'un médecin compétent. *La responsabilité à l'égard d'un sujet inclus dans une recherche doit toujours incomber à une personne médicalement qualifiée et non au sujet, même consentant*.

Toute étude doit être précédée d'une évaluation soigneuse du rapport entre d'une part, les risques et les contraintes et d'autre part, les avantages prévisibles pour le sujet ou d'autres personnes. Cela n'empêche pas la participation à des recherches médicales de volontaires sains. Le plan de toutes les études doit être accessible.

La personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche doit être informée de son droit de refuser d'y participer ou de s'en retirer à tout moment sans mesure de rétorsion. Une attention particulière devrait être

accordée aux besoins d'informations spécifiques de chaque personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche ainsi qu'aux méthodes adoptées pour fournir les informations.

Lorsque le médecin ou une autre personne qualifiée en la matière a la certitude que la personne concernée a compris les informations, il doit alors solliciter son consentement libre et éclairé, de préférence par écrit. Si le consentement ne peut pas être donné par écrit, le consentement non écrit doit être formellement documenté en présence d'un témoin.

Toutes les personnes impliquées dans des recherches médicales devraient avoir le choix d'être informées des conclusions générales et des résultats de celles-ci.

Lorsqu'il sollicite le consentement éclairé d'une personne pour sa participation à une recherche, le médecin doit être particulièrement attentif *lorsque cette dernière est dans une relation de dépendance avec lui ou pourrait donner son consentement sous la contrainte*. Dans ce cas, le consentement éclairé doit être sollicité par une personne qualifiée en la matière et complètement indépendante de cette relation.

Personnes incapables ou inconscientes

Lorsque la recherche implique une personne incapable de donner un consentement éclairé, le médecin doit solliciter le consentement éclairé de son représentant légal.

Les personnes incapables ne doivent pas être incluses dans une recherche qui n'a aucune chance de leur être bénéfique sauf si celle-ci vise à améliorer la santé du groupe qu'elles représentent, qu'elle ne peut pas être réalisée avec des personnes capables de donner un consentement éclairé et qu'elle ne comporte que des risques et des inconvénients minimes.

Lorsqu'une personne considérée comme incapable de donner un consentement éclairé est en mesure de donner son assentiment concernant sa participation à la recherche, le médecin doit solliciter cet assentiment en complément du consentement de son représentant légal.

Le refus de la personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche devrait être respecté. La recherche impliquant des personnes physiquement ou mentalement incapables de donner leur consentement, par exemple des patients inconscients, peut être menée uniquement si l'état physique ou mental empêchant de donner un consentement éclairé est une caractéristique nécessaire du groupe sur lequel porte cette recherche.

Dans de telles circonstances, le médecin doit solliciter le consentement éclairé du représentant légal. En l'absence d'un représentant légal et si la recherche ne peut pas être retardée, celle-ci peut être lancée sans le consentement éclairé. Dans ce cas, le protocole de recherche doit mentionner les raisons spécifiques d'impliquer des personnes dont l'état les rend

incapables de donner leur consentement éclairé et la recherche doit être approuvée par le comité d'éthique de la recherche concerné. Le consentement pour maintenir la personne concernée dans la recherche doit, dès que possible, être obtenu de la personne elle-même ou de son représentant légal.

Lorsque le consentement ne peut être obtenu sous forme écrite, la procédure de recueil doit être formellement explicitée et reposer sur l'intervention de témoins.

Informations détaillées à fournir au participant

Le médecin doit fournir des informations complètes au patient sur la nature des soins liés à la recherche. Le refus d'un patient de participer à une recherche ou sa décision de s'en retirer ne doit jamais nuire à la relation patient-médecin.

Pour la recherche médicale utilisant des tissus ou des données d'origine humaine, telles que les recherches sur tissus et données contenues dans les biobanques ou des dépôts similaires, les médecins doivent solliciter le consentement éclairé pour leur analyse, stockage et/ou réutilisation. Il peut se présenter des situations exceptionnelles où il est impraticable, voire impossible d'obtenir le consentement. Dans de telles situations, la recherche peut être entreprise uniquement après évaluation et approbation du comité d'éthique de la recherche concerné.

Utilisation de placebo

Les bénéfices, les risques, les inconvénients, ainsi que l'efficacité d'une nouvelle intervention doivent être testés et comparés à ceux des meilleures interventions avérées, sauf dans les circonstances suivantes :

Lorsqu'il n'existe pas d'intervention avérée, l'utilisation de placebo, ou la non-intervention, est acceptable ; ou bien lorsque pour des raisons de méthodologie incontournables et scientifiquement fondées l'utilisation de toute intervention moins efficace que la meilleure éprouvée, l'utilisation d'un placebo, ou la non-intervention, est nécessaire afin de déterminer l'efficacité ou la sécurité d'une intervention, et lorsque les patients recevant une intervention moins efficace que la meilleure éprouvée, un placebo, ou une non-intervention, ne courent pas de risques supplémentaires de préjudices graves ou irréversibles du fait de n'avoir pas reçu la meilleure intervention éprouvée.

« Le plus grand soin doit être apporté afin d'éviter tout abus de cette option », dont on décèle immédiatement les dangers...

Conditions de l'accès à l'intervention testée après l'essai clinique

« En prévision d'un essai clinique, les promoteurs, les chercheurs et les

gouvernements des pays d'accueil devraient prévoir des dispositions pour que tous les participants qui ont encore besoin d'une intervention identifiée comme bénéfique dans l'essai puissent y accéder après celui-ci.

Cette information doit également être communiquée aux participants au cours du processus de consentement éclairé. »

Enregistrement des recherches, publication et dissémination des résultats

Toute recherche impliquant des êtres humains doit être enregistrée dans une banque de données accessible au public avant que ne soit recrutée la première personne impliquée dans la recherche.

Les chercheurs, auteurs, promoteurs, rédacteurs et éditeurs ont tous des obligations éthiques concernant la publication et la dissémination des résultats de la recherche. Les chercheurs ont le devoir de mettre à la disposition du public les résultats de leurs recherches impliquant des êtres humains. Toutes les parties ont la responsabilité de fournir des rapports complets et précis. Ils devraient se conformer aux directives acceptées en matière d'éthique pour la rédaction de rapports. Les résultats aussi bien négatifs et non concluants que positifs doivent être publiés ou rendus publics par un autre moyen. La publication doit mentionner les sources de financement, les affiliations institutionnelles et les conflits d'intérêts. Les rapports de recherche non-conformes aux principes de la présente Déclaration ne devraient pas être acceptés pour publication.

Principes applicables à la recherche médicale conduite au cours d'un traitement

Dans le cadre du traitement d'un patient, faute d'interventions avérées ou faute d'efficacité de ces interventions, le médecin, après avoir sollicité les conseils d'experts et avec le consentement éclairé du patient ou de son représentant légal, peut recourir à une intervention non avérée si, selon son appréciation professionnelle, elle offre une chance de sauver la vie, rétablir la santé ou alléger les souffrances du patient.

Cette intervention devrait par la suite faire l'objet d'une recherche pour en évaluer la sécurité et l'efficacité. Dans tous les cas, les nouvelles informations doivent être enregistrées et, le cas échéant, rendues publiques.

Le médecin ne peut mener une recherche médicale au cours d'un traitement que dans la mesure où cette recherche est justifiée par un possible intérêt diagnostique, thérapeutique ou de prévention. Quand la recherche est associée à des soins médicaux, les patients se prêtant à la recherche doivent bénéficier de règles supplémentaires de protection.

Les avantages, les risques, les contraintes et l'efficacité d'une nouvelle méthode doivent être évalués par comparaison avec les meilleures méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou de prévention en usage. Cela n'exclut ni le

recours au placebo ni l'absence d'intervention dans les études pour lesquelles il n'existe pas de méthode diagnostique, thérapeutique ou de prévention éprouvée.

Tous les patients ayant participé à une étude doivent être assurés de bénéficier à son terme des moyens diagnostiques, thérapeutiques et de prévention dont l'étude aura montré la supériorité. (Note explicative)

Le médecin doit donner au patient une information complète sur les aspects des soins qui sont liés à des dispositions particulières du protocole de recherche. Le refus d'un patient de participer à une étude ne devra en aucun cas porter atteinte aux relations que le médecin entretient avec ce patient.

Lorsqu'au cours d'un traitement, les méthodes établies de prévention, de diagnostic ou de thérapeutique s'avèrent inexistantes ou insuffisamment efficaces, le médecin, avec le consentement éclairé du patient, doit pouvoir recourir à des méthodes non éprouvées ou nouvelles s'il juge que celles-ci offrent un espoir de sauver la vie, de rétablir la santé ou de soulager les souffrances du malade. Ces mesures doivent, dans toute la mesure du possible, faire l'objet d'une recherche destinée à évaluer leur sécurité et leur efficacité. Toute nouvelle information sera consignée et, le cas échéant, publiée. Les autres recommandations appropriées énoncées dans la présente déclaration s'appliquent.

En conclusion, ces rappels de conventions signées par la France et la grande majorité des pays devraient être lus et relus soigneusement par chacun d'entre nous, et particulièrement si nous sommes amenés à autoriser une recherche chez une autre personne comme un aîné en EHPAD, un enfant amené à être inclus dans un essai thérapeutique pour un cancer, ou encore un parent comateux en réanimation incapable de donner un consentement.

Des décisions lourdes qui entacheront le reste de votre vie et pas seulement celle du patient concerné. Comme les familles qui ont donné accord à l'euthanasie d'un proche, dans un moment de détresse et donc de faiblesse et qui ne s'en remettent jamais...

Bref, certains résidents d'EHPAD auraient reçu un document d'une cinquantaine de pages avant accord pour essai du vaccin expérimental Pfizer (selon les termes du laboratoire dans sa présentation sur le site officiel américain clinicaltrials.gov). Tant mieux ! Et qu'ils les lisent ou au moins leurs proches ! Arrêtons, dans la foulée de certains ministres de prendre les résidents d'Ehpad pour des débilés. Même si certains souffrent de démence sénile, d'autres ont choisi ces établissements pour ne pas vivre seuls et être aidés dans leurs activités motrices. Ils ne savaient pas ce que certains d'entre eux allaient endurer, en particulier de perdre leurs droits de citoyens. Le chantage que certains subissent pour accepter le vaccin anticovid est inacceptable : si vous refusez la piqûre, vous resterez isolé dans votre chambre, privé des activités collectives et des visites de vos proches. ^[16]

La longueur du document a fait curieusement rire des commentateurs des médias, un peu trop rapidement. Je leur conseille de se plonger dans le code de Nuremberg, ou s'ils préfèrent, le livre de Bruno Halioua sur le procès des médecins de Nuremberg ou encore « la resistible ascension d' Arturo-UI de Bertold Brecht^[17] ».

Il est des tragédies dont il faut garder souvenir pour tenter d'éviter, ou au moins minorer les malheurs à venir.

« *Le ventre est encore fécond, d'où a surgi la bête immonde.* »^[18]

[Notes]

[1] Il y a 75 ans, s'ouvrait à Nuremberg le plus grand procès de l'histoire (france24.com)

[2] C'est ainsi que certains médecins sont poursuivis par l'ordre pour avoir émis des opinions qui déplaisent au pouvoir

[3] Qu'une radio (RMC) est condamnée par le CSA pour n'avoir pas appliqué l'« obligation de maîtrise de l'antenne » face à un médecin qui rappelait que l'efficacité de la chloroquine contre le covid était démontrée, ce que vient pourtant de confirmer la plus haute juridiction Italienne

[4] Que certains journaux sont menacés de perdre le statut de presse s'ils continuent de critiquer le dogme officiel

[5] [VIDE0] Debriefing Me Ludot : Dr Delepine, son référé sur la liberté d'expression des médecins (francesoir.fr)

[6] Comme au Canada par le premier ministre

[7] Le conseil mondial de l'OMS dicte très officiellement la conduite sanitaire des pays signataires dont la France (francesoir.fr)

[8] Procédures internationales en cours sur le TEST PCR contre fabricants et politiques – Docteur Delépine (nicoledelepine.fr) ; recours collectif international contre les fabricants du test PCR, pilier fabriqué des mesures liberticides mondiales – Docteur Nicole Delépine (nicoledelepine.fr)

[9] Vaccin génique : essai thérapeutique à grande échelle, vous êtes le cobaye (francesoir.fr)

[10] Cf ma conférence à l'institut Bull en 2013 euthanasie pédiatrie – Bing

[11] Très marqués par le passé allemand de leurs grands-parents et le poids du nazisme qu'ils portent encore sur leurs épaules. Les allemands de l'est ont eux connus les affres de la dictature et de l'interdiction de parler, même à voix basse ou/et à son voisin et ne veulent à aucun prix revivre

quelque chose qui y ressemblerait. De nombreux témoignages d'allemands en guerre contre la fraude covid nous sont parvenus.

[12] Christian Drosten : l'heure des comptes ? (francesoir.fr)

[13] Il y a 75 ans, s'ouvrait à Nuremberg le plus grand procès de l'histoire
Publié le : 20/11/2020

[14] Officiellement (The United States of America v. Karl Brandt, et al.)
l'été le premier des douze procès pour crimes de guerre fait par les
autorités américaines dans leur zone d'occupation en Allemagne, à Nuremberg,
après la fin de la Seconde Guerre mondiale

[15] Déclaration d'Helsinki de L'AMM – Principes éthiques applicables à la
recherche médicale impliquant des êtres humains – WMA – The World Medical
Association

[16] Ce qui prouve que personne ne pense que les vaccinés seraient totalement
protégés car sinon pourquoi éloigner les non vaccinés ?

[17] Une pièce qui démonte les mécanismes de la montée du totalitarisme, et
dont le personnage central Arturo Ui s'inspire à la fois de l'ascension
d'Hitler et de Richard III. Profitant du déclin du Trust du Chou-Fleur, ce
petit gangster crevant d'ambition, propose aux marchands de légumes victimes
du racket un nouveau système de protection...La Résistible Ascension d'Arturo
Ui de Bertold Brecht : tirade d'Arturo Ui | La Compagnie Affable

[18] In 17

Auteur(s): Nicole Delépine pour FranceSoir